

déi Lénk

Nathalie Oberweis
Députée

Myriam Cecchetti
Députée

Luxembourg, le 30 novembre 2021

Concerne : Question parlementaire relative aux zones grises des mesures sanitaires en vigueur.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Santé et à Monsieur le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse.

L'application de « loi Covid » et le régime Covid-Check ont pu donner lieu à des situations inextricables concernant notamment l'accès des jeunes et enfants à l'enseignement et à certaines activités de loisirs.

En l'occurrence, pour ce qu'il est de l'enseignement (fondamental et secondaire), la loi Covid prévoit un prolongement de mise en quarantaine de 7 jours et donc d'exclusion des cours en cas de refus pour l'élève de se soumettre à un test PCR le 6^e jour de son contact à risque avec une personne infectée. Cette disposition de la loi a fait l'objet d'un recours en justice par une parente dont le fils a été exclu de l'enseignement par la direction de l'EIDE (Ecole internationale). La mère de l'enfant a remis en question la décision de la direction de l'établissement, alors que celle-ci ne faisait qu'appliquer la disposition légale. Le tribunal n'a pas donné suite à cette plainte. Or, la question se pose toujours s'il n'existe pas d'autre solution que l'exclusion d'un.e élève de l'enseignement pour les raisons expliquées. Par ailleurs, dans le cadre de l'Education nationale, le testing gratuit à l'école n'est pas obligatoire, mais on ne saisit pas encore l'ampleur des restrictions et exclusions qu'une non-participation d'élèves vacciné.e.s et/ou non vacciné.e.s au testing peut éventuellement impliquer.

Sur fond de ces informations, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la ministre de la Santé et Monsieur le ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse :

1. Le gouvernement peut-il refuser l'instruction à un élève soumis à l'obligation scolaire pour des raisons liées à sa non-vaccination et ou sa non-participation aux tests?

2. La prolongation d'une quarantaine suite au refus de l'élève ou du parent de l'élève de se soumettre à un test PCR ne peut-elle prendre des proportions telles qu'elle porte atteinte à la capacité même de l'élève en question de s'instruire correctement?

3. Même si l'obligation scolaire est suspendue sur base d'un certificat médical ou autre dispense, qu'en est-il du droit à l'éducation des élèves scolarisé.e.s?

4. D'ailleurs, qu'advient-il si un élève ne participe pas du tout aux testing régulier à l'école ? Est-ce que l'obligation scolaire prime sur la participation au testing pour éviter une exclusion prolongée de l'élève des cours ?

5. Pour les autotests ou les tests PCR réalisés à l'école, les parents peuvent signer une autorisation de consentement/déclaration de participation. En l'absence d'un tel consentement, quelles sont les conséquences pour l'élève concerné ?

6. Comme les excursions scolaires se déroulent sous le régime Covid-Check, les élèves non-vaccinés et non-testés ne peuvent-ils par conséquent pas participer à ces activités?

Selon les instructions du Ministère de l'Education nationale, pour les activités périscolaires, le protocole sanitaire du prestataire incombe.

7. Existente-t-il des obligations communes pour ces prestataires en termes de définition du protocole sanitaire afin de créer une cohérence entre les mesures sanitaires appliquées ? Si oui lesquelles ?

8. Dans le cadre des activités qui se déroulent dans les Maisons des Jeunes, les Maisons des Jeunes sont-elles obligées d'appliquer le régime Covid-Check ?

9. Les tests pour le personnel et les jeunes y sont-ils systématiquement pris en charge par les pouvoirs publics et si oui par qui précisément, la commune compétente ou bien le Service National de la Jeunesse ?

10. De même, concernant les Conservatoires municipaux, le Covid-Check y est-il systématiquement pratiqué ? Sinon des tests réguliers y sont-ils appliqués ?

11. Les tests pour les enfants non-vaccinés fréquentant les Conservatoires ou bien l'école de musique y sont-ils à charge des parents, ou bien de la structure, ou bien par la commune compétente ?

12. Par qui sont pris en charge les tests pour le personnel non-vacciné des conservatoires ou école de musique municipaux ?

13. Les cours dans les conservatoires ou école de musique sont-ils maintenus, si l'organisateur du cours n'est pas vacciné ni testé ?

Dans le domaine des sports, le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse indique que « les jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive

agrée sont également soumis à un régime particulier. Ces jeunes peuvent de nouveau s'entraîner normalement et participer à des compétitions sous réserve de présenter un test COVID-19 négatif. » Le MENJE informe également du fait que les sportifs de moins de 12 ans et 2 mois participant à une compétition sportive sont exemptés de produire de tels certificats. De même, on peut lire à propos des recommandations du MENJE en matière d'activités sportives extra-scolaires que la participation aux compétitions sportives n'est ouverte qu'aux sportifs et encadrants qui présentent un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test COVID-19 indiquant un résultat négatif (avec code QR ou certifié par l'Éducation nationale). De plus, le MENJE informe que « Les sportifs d'élite ainsi que leurs partenaires d'entraînement et encadrants, les sportifs professionnels, les sportifs des cadres nationaux fédéraux, les élèves du Sportslycée et des centres de formation fédéraux, les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition par équipe, les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel ainsi que leurs encadrants sont soumis à un régime particulier. »

Partant, nous voudrions poser quelques questions de précision à Madame et Monsieur les Ministres :

14. Si un test est nécessaire pour les jeunes et les encadrants des clubs et fédérations sportives afin de participer aux entraînements et compétitions, alors comment sont pris en charge les frais pour les tests ?

15. Les entraînements et matchs sont-ils maintenus, si l'entraîneur.e de l'équipe n'est pas vacciné.e ni testé.e?

16. Dans la mesure, où le maintien des entraînements, matchs et/ou autres activités de loisirs extra-scolaires ne sont pas garantis parce que le personnel encadrant n'est pas vacciné et ne se soumet pas aux tests PCR, que compte faire Madame et Monsieur les Ministres pour garantir le déroulement en bonne et due forme de ces activités?

Veillez agréer, Madame et Monsieur les Ministres, l'expression de nos sentiments distingués,

Nathalie Oberweis
Députée



Myriam Cecchetti
Députée





Réponse commune du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et de la Ministre de la Santé, Paulette Lenert, à la question parlementaire n° 5311 de Mesdames les Députées Nathalie Oberweis et Myriam Cecchetti

Ad 1) à 5)

Dans le contexte de la crise sanitaire, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en étroite collaboration avec le ministère de la Santé, a tout mis en œuvre afin de concilier deux objectifs primordiaux : assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves et du personnel des écoles.

C'est pourquoi, dans le cadre du remarquable effort collectif consenti par l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire, nous ne saurions trop encourager les élèves à se faire vacciner d'une part, et à participer massivement au *testing* d'autre part. Ils contribueront ainsi à la réalisation des deux objectifs indiqués plus haut. Nous tenons à souligner que la vaccination et le *testing* constituent à l'heure actuelle les mesures les plus efficaces pour endiguer la propagation du coronavirus et qu'elles sont préconisées par l'ensemble de la communauté scientifique.

En tout état de cause, il incombe à l'État de veiller au respect tant de l'obligation scolaire que du droit à l'éducation. Partant, un élève mis en quarantaine en raison de sa non-vaccination ou de son refus de se soumettre au *testing* à l'école, voire même un élève dont la quarantaine est prolongée en raison de son refus de se soumettre à un test dit « PCR », se voit proposer un encadrement adéquat destiné à combler – comme dans le cas des élèves malades – d'éventuelles lacunes et à lui permettre de suivre avec profit l'enseignement dès son retour à l'école.

Toujours dans le but de garantir le respect de l'obligation scolaire et le droit à l'éducation, les activités scolaires ne sont pas placées sous le régime Covid check.

Nous rappelons finalement que du personnel supplémentaire a été recruté aux fins de faciliter l'enseignement à distance dans le secondaire et de contribuer à assurer un enseignement différencié à l'intention des élèves du fondamental.

Ad 6)

Au début de l'année scolaire, les excursions, même à l'étranger et comportant une ou plusieurs nuitées, étaient autorisées sous réserve du respect du protocole sanitaire du lieu de destination. Les excursions comportant des nuitées se déroulaient sous le régime Covid check. Il s'ensuit que les élèves non vaccinés et refusant de se soumettre à un *testing* ne pouvaient pas y participer. À noter que depuis le 6 janvier 2022 les excursions à l'étranger ainsi que tous les voyages avec nuitées ont été annulés.

Ad 7)

Pour les prestataires se trouvant en dehors du périmètre du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il n'existe pas d'obligations communes en vue de créer une cohérence entre les mesures sanitaires appliquées. Il va sans dire qu'il incombe à tous les prestataires de s'en tenir aux obligations légales telles qu'elles sont fixées par la *Loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*.

Ad 8)

À dater de l'entrée en vigueur des récentes modifications de la *Loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*, les activités des Maisons des jeunes sont soumises au régime suivant :

- les jeunes ayant atteint l'âge de dix-neuf ans doivent se prévaloir d'un certificat de vaccination ou d'un certificat de rétablissement tels que prévus à l'article 3bis et 3ter de la loi précitée ;
- les jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans doivent se prévaloir d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat des test tels que prévus à l'article 3bis, 3ter et 3quater de la loi précitée ;
- le personnel éducatif est soumis au régime 3G à partir du 15 janvier 2022.

Ad 9)

Les Maisons des jeunes et les Services pour jeunes ont eu et ont toujours la possibilité de demander des tests antigéniques rapides auprès du Service national de la jeunesse (SNJ) en vue de l'organisation de colonies avec nuitées. En outre, par analogie aux tests distribués dans les écoles et lycées, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a pris en charge le financement des tests des maisons et services pour jeunes qui en ont fait la demande.

Ad 10)

À dater de l'entrée en vigueur des récentes modifications de la *Loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*, les activités de l'enseignement musical dans le secteur communal sont soumises au régime décrit dans la réponse à la question 8).

Ad 11) et 12)

L'enseignement musical communal relève de la compétence des communes ; d'après les informations dont dispose le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les tests certifiés tels

que prévus à l'article *3bis*, *3ter* et *3quater* de la loi précitée seraient à charge de l'élève et du personnel enseignant.

Ad 13)

À partir du 15 janvier 2022, l'accès au lieu de travail est soumis à l'obligation pour l'ensemble des salariés et des agents publics, de se soumettre aux conditions dites « 3G », c'est-à-dire de se prévaloir d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test. Cette obligation vaut également pour le personnel des conservatoires et des écoles de musique.

Ad 14) à 16)

Ces questions ne relèvent pas de la compétence de nos ministères respectifs, mais concernent le ministère des Sports.

Luxembourg, le 10 janvier 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH